

- 7 AOUT 1998



N° 98-261

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

créant sur la commune d'AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), au lieu-dit "Entremont Saint Donat, une zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.)

VU le Code de l'Urbanisme

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages - Article 6 ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;

VU le décret n° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège du Patrimoine et des Sites ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur en date du 9 décembre 1993 portant création du Collège Régional du Patrimoine et des Sites ;

VU le décret du 28 janvier 1980 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'oppidum celto-ligure d'Entremont ;

VU le décret du 18 mai 1960 portant classement au titre des sites du château de la Gaude et des ses abords ;

VU le décret du 11 septembre 1963 portant classement au titre des Monuments Historiques du château de la Gaude ;

VU le décret du 12 octobre 1995 portant classement au titre des Monuments Historiques du château de la Mignarde et de son parc ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1980 portant inscription au titre des Monuments Historiques de la Bastide Bel Air lieu-dit "four des Bans" ;

VU l'arrêté du 8 mai 1969 portant inscription au titre des sites de la vallée des Pinchinats ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Aix en Provence en date du 28 septembre 1989 décidant de la mise à l'étude d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur le lieu-dit "Entremont Saint Donat" ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Aix en Provence du 7 mai 1996 émettant un avis favorable sur le projet de Z.P.P.A.U.P. ;

VU l'arrêté en date du 29 avril 1997 du Préfet des Bouches du Rhône soumettant à enquête publique le projet de Z.P.P.A.U.P dont les documents sont datés de décembre 1997 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 1997 ;

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 31 mars 1998 sur le dossier modifié après enquête publique ;

VU la délibération municipale en date du 18 juin 1998 donnant son accord définitif au dossier de la Z.P.P.A.U.P. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé sur le territoire de la ville d'Aix en Provence au lieu-dit "Entremont Saint Donat" une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Article 2 : La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1er est déterminée par le document graphique à l'échelle du 1/5 000, daté de janvier 1998 et accompagnant le dossier.

Article 3 : Le règlement et les recommandations (décembre 1997) applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1er sont définis dans le dossier.

Article 4 : L'exposé des motifs de la création de la zone de protection mentionnée à l'article 1er est développé dans le "rapport de présentation", partie constitutive du dossier.

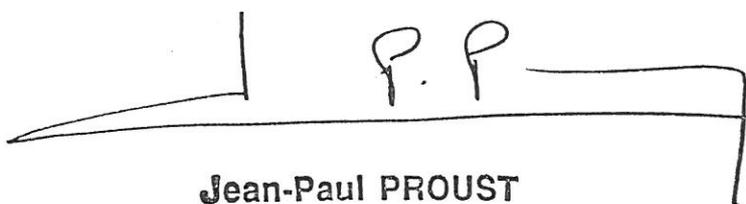
Article 5 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministère de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de Département et mention faite dans 2 journaux du département des Bouches du Rhône.

Article 6 : Le dossier est consultable, à la mairie d'Aix en Provence, au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône.

Article 7 : Les présentes dispositions de la zone de protection seront annexées au plan d'occupation des sols.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Département et au maire de la commune intéressée, qui seront responsables chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Marseille, le 07 AOUT 1998

A handwritten signature consisting of a long horizontal line that tapers to a point on the left. Above the line, the initials 'P.P.' are written in a cursive style. A vertical line descends from the right end of the horizontal line.

Jean-Paul PROUST